

Madame, Monsieur,

Pour aider notre clientèle à se défendre en cas de plagiat et/ou de concurrence déloyale, nous avons créé le **Passeport Stratégique CB**. Il s'agit d'un service épistolaire que nous accomplissons exclusivement à titre d'éditeur. Ce service a notamment pour but d'éviter à notre clientèle les frais d'un procès civil, inutile, long et coûteux. Si le copieur reconnaît ses torts au cours de notre intervention, notre avocat conclue l'entente hors Cour y afférente. En cas de procès civil, nous conseillons à notre client de recourir au service de notre avocat qui aura la tâche facilitée par les éléments constitutifs du Passeport Stratégique qui aura été réalisé en préalable à l'action judiciaire.

Depuis la création de ce service, neuf **Passeports Stratégiques CB** ont été faits en treize ans sur plusieurs centaines de livres de la collection Passeport Intellectuel livrés. **Pourquoi si peu ?**

Premièrement : parce que la non publication du livre n'initie pas intempestivement la concurrence et que, de ce fait, elle fait découvrir l'innovation au public exclusivement après la commercialisation du produit.

Deuxièmement : parce que, contrairement au brevet qui s'attache à l'invention, le droit d'auteur est lié à la personne physique du créateur qui est **propriétaire** de son œuvre. Sa propriété étant mondiale ~ *le Droit Pénal (criminel) s'appliquant en cas de vol* ~ est un fait qui n'incite pas les prédateurs à copier autant qu'ils le font avec le brevet d'invention (*ou autre titre monopolistique*).

Le **troisième Passeport Stratégique CB** fut le plus intéressant des neuf, puisque nous lui devons notre première jurisprudence. En l'occurrence, il s'agit d'un **créateur** français (*auteur d'un Passeport Intellectuel prototype*) qui, avec notre assistance (*automne 2000*), a tenté de régler hors Cour le plagiat d'un mobilier urbain dont il avait consigné la **création** en 1994 dans un ouvrage littéraire et artistique **non publié** intitulé " *Changer la ville* " (*éditions librairie bleue, Bibliothèque des Inventions N° 2221, Troyes, France*).

Le copieur avait pris connaissance de l'innovation dans le courant de l'année suivant sa mise en exploitation publique, début 1997. Après avoir vérifié à l'Institut National de la Propriété Industrielle de France, dite I.N.P.I., que cette innovation n'avait fait l'objet d'aucun dépôt préalable, il crut pouvoir s'approprier les droits d'exploitation en déposant un modèle (*dessin industriel ou design patent*) le 31 juillet 1997.

Ne reconnaissant pas l'évidence de son plagiat et impatient d'en découdre, le copieur (*supporté confidentiellement par de gros industriels*) engagea une poursuite judiciaire contre les licenciés (*Slymag Super U, Centrale Régionale Est Système U, et A.D.I.*) de notre client : le **créateur**. C'est selon notre stratégie que son avocat, Maître Leclerc, accepta de suivre notre méthode originale de défense à titre d'éditeur-expert en droit d'auteur. Nous avons présenté notre client exclusivement à titre d'**auteur** ou de **créateur**. Jamais comme inventeur. Cette nuance était fondamentale au regard de la Loi.

Dans un premier temps, le copieur vint à Paris à la demande de son avocat lyonnais, Maître Jacques Azéma (*professeur de Droit et l'un des maîtres européens de la propriété intellectuelle*) qui l'accompagna chez Maître Leclerc où le livre était consigné. Du fait de sa non publication, Maître Azéma voulait s'assurer de son existence et de la création artistique, objet du litige, exposée exclusivement dans la page 129 de l'ouvrage. Après avoir constaté les faits, Maître Azéma expliqua à son client le bien-fondé en Droit de l'antériorité de la **création** de l'œuvre non publiée sur le dépôt ultérieur de son titre monopolistique. Quelques temps plus tard, comme le copieur persista dans sa démarche judiciaire, Maître Azéma se retira de l'affaire.

Le copieur poursuivit donc sa plainte en justice avec un autre avocat de Lyon, Maître Yves Reinhard, qui se solda le 30 septembre 2003 (*après une seule parution en Cour et six mois d'attente pour le rendu de la sentence*) par un jugement du Tribunal de Commerce de Lyon prononcé en faveur des droits d'auteur du **créateur**, déboutant ainsi le copieur pour **défaut de nouveauté** dans le modèle N° 974631 qu'il avait déposé à l'INPI. **Important** : en plus de la résiliation du titre pour son annulation, le jugement a interdit au copieur de commercialiser (*fabriquer et vendre*) le produit.

Insatisfait, le copieur fit appel du jugement. L'appel qui fut plaidé le 1^{ie} avril 2004 confirma sept mois plus tard le 1^{ie} jugement rendu en faveur du **créateur** (**Cour d'Appel de Lyon, France, Arrêt du 27 mai 2004, R.G. 03/06633**)... Insatisfait, le copieur constitua un Pourvoi en Cassation (*Cour Suprême de France*) dont le verdict confirma le jugement de la Cour d'Appel (**Arrêt de la Cour de Cassation N/Ref : 05/4797 DCI du 04 juillet 2006**). En somme, Justice fut rendue vite, bien et à moindre coût : dix mois pour la première action, sept mois pour l'Appel et vingt-cinq mois pour la Cassation. Soit un total de quarante-deux mois, du début de l'action à l'Arrêt de la Cour de Cassation.